Fre 1. f. 9286a

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

P. C. F. DAUNOU,

Député du Pas-de-Calais à la Convention Nationale,

Sur le jugement de Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Il ſera digne de vous de rendre un éclatant hommage à l'inviolabilité des nations, & de dépouiller les rois homicides du privilege de l'impunité. Je penſe que Louis peut être jugé ; mais le ſera-t-il par la convention nationale ? C'eſt un autre privilege dont je viens vous inviter à n'être pas les créateurs.

Je ne m'arrêterai un inſtant à la queſtion de ſavoir ſi Louis eſt jugeable, que pour établir les principes deſquels il réſulte, ce me ſemble, qu'il ne doit pas être jugé par vous. Parmi ces principes, il en eſt qui vous ont été préſentés déjà ſous un aſſez grand nombre d'aſpects : je m'abſtiendrai d'en reproduire les développemens ; je n'inſiſterai que ſur les idées que l'on ne vous auroit point encore offertes, ou qui auroient été peu approfondies.

Il me ſuffira donc de vous rappeller que ſi Louis pouvoit n'être pas jugeable pour les actes de ſon adminiſtration exécutive, il le ſeroit du moins pour ſes délits privés, pour ſes trahiſons individuelles contre la patrie. Il le ſeroit, non-ſeulement parce que la conſtitution n'auroit pu abroger à ce point les loix ſacrées de la nature & de la raiſon ſociale, mais ſur-tout parce que la conſtitution ne confondoit pas ce genre de machinations perſonnelles avec le ſimple abus d'une autorité conſtituée, & qu'elle ne diſoit nulle part qu'un homme pût vendre ſon pays, aſſervir ou égorger les citoyens, & demeurer cependant inacceſſible à la vengeance des loix nationales.

Ainſi, même ſous le regne de la conſtitution, il y avoit dans le code pénal des *loix* contre tous les traîtres à la patrie, fuſſent-ils monarques ou légiſlateurs.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais ce qui manquoit contre un roi coupable de cette espece de délits, c'étoit un *pouvoir* auquel il appartînt de lui appliquer ces loix publiques. Voilà, citoyens, le crime énorme, la perfidie suprême des réviseurs de la constitution. Ils avoient placé un roi conspirateur, non pas au-dessus de *la loi*, mais hors de l'atteinte de tous *les pouvoirs* constitués.

Quand je fais cette précision, je ne crois pas vous offrir une subtilité minutieuse, mais vous inviter à distinguer ce que la nature des choses ne vous permet pas de confondre. Nul ne dira sans doute qu'il n'y avoit point de loix pour Louis XVI; qu'il n'étoit point obligé par elles; qu'aucun acte de sa part ne pouvoit s'appeller un délit, & que la constitution l'avoit rendu civilement impeccable. Citoyens, qu'il ait été sacré, invulnérable à tous les pouvoirs, la constitution le vouloit : mais la constitution vouloit encore que la loi fût sacrée pour lui. S'il échappoit à l'action des pouvoirs par son inviolabilité, certes on ne lui avoit pas donné le droit de violer la loi; & sa personne n'étoit pas plus étrangere aux loix civiles, que son autorité ne leur étoit supérieure. Pourquoi donc les délits du roi, même individuels & civils, ne pouvoient-ils pas être recherchés? Pour une seule raison que l'on n'a point assez remarquée peut-être : c'est qu'il n'existoit aucun pouvoir qui pût l'atteindre.

Il y a donc deux manieres d'être inviolable; il y a pour un crime deux manieres de rester impuni, ou parce qu'il n'existe contre ce crime aucune loi antérieurement promulguée, ou parce qu'aucune autorité ne peut s'attribuer le jugement du coupable.

De ces deux inviolabilités, l'une est immuable dans son effet, & l'impunité qu'elle assure survit à toutes les révolutions. Je serai, moi, éternellement injugeable pour une action consommée hier, & qui blesseroit une loi que vous ne décréteriez qu'aujourd'hui. Mais l'impunité du second genre, celle qui résulte, non du silence de la loi, mais de l'inéficacité des pouvoirs publics; cette impunité s'évanouit à tous égards, & pour les délits antérieurs au moment même où l'on détruit l'obstacle qui rendoit ces pouvoirs impuissans. Il suffit que la loi ait existé avant mon crime; quant au pouvoir qui doit me juger, l'époque de son institution ou de l'extension de sa compétence est tout-à-fait indifférente à la légalité du jugement qu'il doit prononcer contre moi. Dans tous les gouvernemens on voit des exemples de tribunaux créés pour juger des crimes antérieurement commis; & il est palpable que c'est à la loi seule, & non à son juge, qu'un accusé pourroit dire pour sa défense : » Vous n'existiez » pas lorsque j'ai failli ».

J'applique ces idées à Louis XVI, & s'il vient nous dire qu'il n'y a, contre les faits dont on l'accuse, ni loix ni autorités préexistantes, je lui répondrai qu'il s'agit uniquement de ses trahisons personnelles, & qu'il y a des loix qui l'obligeoient sous ce rapport; & qu'à l'égard de l'impuissance des autorités publiques contre sa personne, c'est un genre d'impunité qu'il a perdu à l'instant où il a cessé d'être roi. Législateurs, c'est quand vous avez aboli la royauté, que vous avez replacé Louis XVI sous la main des pouvoirs publics, établis pour juger, d'après les loix communes, les trahisons individuelles de tous ceux qui ne sont plus rois. En un mot, il y a contre lui des loix, s'il est personnel-

lement conſpirateur ; & il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'eſt plus roi des Français.

C'eſt ſans doute d'après les réflexions de cette nature que pluſieurs membres de votre comité de légiſlation avoient d'abord penſé que « Louis XVI ne » devoit plus jouir d'aucun privilege ; qu'il ne devoit être diſtingué des autres » citoyens, ni pour le mode de ſon jugement, ni pour la nature du tribunal ».

Le citoyen rapporteur vous a rendu compte des motifs qui ont fait triompher l'opinion contraire dans le comité : » c'eſt que tous les tribunaux actuellement » exiſtans ont été créés par la conſtitution ; que l'effet de l'inviolabilité du » roi eſt préciſément qu'il ne puiſſe être jugé par aucune des autorités conſti- » tuées ; que cette inviolabilité ne diſparoît que devant la nation, & que la » nation ſeule a le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes conſtitu- » tionnels ».

Sans doute, les tribunaux actuellement exiſtans ont été créés par la conſtitution, mais il n'en ſont pas moins à la diſpoſition de la convention nationale : leur compétence ou s'étend ou ſe reſſerre en vertu de vos décrets, & il ſuffit, pour qu'un individu devienne leur juſticiable, que vous l'ayez dépouillé du caractere qui ſeul pouvoit le ſouſtraire à leur juriſdiction.

Sans doute, lorſqu'il y avoit un roi, l'effet de ſon inviolabilité étoit préciſément qu'il ne pût être jugé par aucune des autorités conſtituées : mais lorſqu'il n'y a plus qu'un homme accuſé de délits perſonnels que le code pénal a prévus, pourvu que cet homme ne ſoit plus roi, il importe fort peu qu'il l'ait été ; & je n'apperçois plus, entre lui & les autorités publiques, aucune relation qui s'oppoſe à ce qu'il ſoit jugé par elles, comme tous les autres citoyens.

Sans doute, l'inviolabilité de Louis XVI, ou l'impuiſſance des autorités publiques à ſon égard, n'a pu diſparoître que par un acte de la volonté nationale ; & cette volonté ſeule, aboliſſant la royauté, a pu replacer Louis XVI & ſes crimes ſous l'action des pouvoirs communs ; mais quand une fois cette inviolabilité n'eſt plus, c'eſt à tous les regards qu'elle diſparoît en même-temps, & les tribunaux qui ne pouvoient point la méconnoître lorſqu'elle exiſtoit, ne doivent plus l'appercevoir lorſqu'elle a ceſſé. Je crois remarquer une équivoque frappante dans ces mots, *devant la nation*, employés par votre comité. C'eſt par l'autorité de la nation ſeule, mais c'eſt aux yeux & à l'égard de chaque pouvoir qu'a diſparu tout ce qui pouvoit diſparoître de l'inviolabilité de Louis XVI.

Sans doute, enfin, c'eſt à la nation que Louis devient reſponſable des crimes dont il eſt prévenu : mais les autres conſpirateurs, coupables comme lui de machinations perſonnelles, ſont *recherchés* au nom de la nation, & ne ſont pas jugés par elle. La convention nationale les accuſe & ne prononce point leur ſentence. En vain diroit-on que les délits du ci-devant roi ſont des crimes *conſtitutionnels* : cette objection n'exiſte pas dans le ſyſtême que je propoſe, car ce n'eſt point pour avoir mal gouverné, c'eſt pour avoir perſonnellement trahi le peuple que cet homme ſeroit jugé ; & ce genre de crimes n'eſt pas plus *conſtitutionnel* dans Louis Capet, que dans Antoinette ou dans Barnave.

Je n'apperçois donc rien d'assez solide dans les motifs opposés par votre comité de législation à ceux de ses membres qui vouloient faire juger Louis XVI par les tribunaux ordinaires.

D'autres membres de ce comité avoient proposé la création d'un tribunal spécial devant lequel Louis le dernier seroit accusé par la convention; le citoyen rapporteur nous apprend que le comité a rejetté ce projet, qu'il a préféré celui de faire juger Louis XVI par la convention elle-même : mais on ne vous a point rendu compte des motifs de cette préférence. Je ne puis donc pas combattre cette partie de l'opinion de votre comité dans les principes qui ont pu lui servir de bases, mais seulement par les conséquences qui en découlent, & par les principes qui me semblent lui être contraires.

Législateurs, si vous étiez la nation toute entiere, si vous étiez le souverain, je commencerois par vous rappeller des vérités profondes que l'auteur du contrat social a révélées aux nations. Je vous redirois avec lui que » la volonté géné-» rale, pour être vraiment telle, doit l'être aussi dans son objet; qu'elle ne » peut donc avoir un objet particulier; qu'elle ne peut prononcer ni sur un » homme, ni sur un fait; que la condamnation d'un criminel est un acte » particulier; qu'aussi cette condamnation n'appartient pas au souverain, que » c'est un droit qu'il peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-même ». Principes éternels dont la vérité ne repose pas seulement sur l'impossibilité physique de faire concourir toute une nation au jugement d'un seul homme, mais principes qui sont appuyés essentiellement sur les droits personnels & à jamais respectables de chaque membre de la société. En effet, comme Rousseau l'observe encore : » si la volonté générale est toujours pure, c'est parce qu'il n'y » a personne qui ne songe à lui-même en votant pour tous; & si cette volonté » perd quelquefois de sa rectitude naturelle, c'est lorsqu'elle tend à quelque » objet particulier, parce qu'alors jugeant ce qui nous est étranger, nous » n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide ».

Si donc je parlois à la nation toute entiere, je n'hésiterois pas à lui dire : vous pouvez bien vous venger de cet homme qui vous a opprimée & trahie, mais au moins ne donnez pas à cette vengeance le nom d'un jugement public : elle pourra bien être juste, mais sûrement elle n'aura rien de judiciaire. Il ne tient qu'à vous de le faire juger légalement, comme tous les autres accusés : mais son arrêt proclamé par vous-mêmes, prononcé par tout un peuple, ne pourroit pas s'appeller un jugement. Vous ne pouvez le juger que comme il a pu lui-même vous dicter autrefois des loix, c'est-à-dire, en subvertissant toutes les idées élémentaires de l'institution sociale.

Ce n'est donc pas, législateurs, en vous considérant vous-mêmes comme dépositaires de la toute puissance nationale, que vous pourriez vous réserver le jugement de Louis XVI. Outre que *cette considération seroit une erreur criminelle*, c'est précisément parce que vous exerceriez la souveraineté de la nation, que Louis ne devroit pas être jugé par vous. Tout ce qui reste donc à éclaircir, c'est de savoir si vous n'êtes point le tribunal que le peuple a institué pour ce jugement.

Dans l'urgent besoin des circonstances, le peuple qui vous a envoyés n'a

pas eu le temps de déterminer d'une maniere très-préciſe les divers objets de votre miſſion. Les aſſemblées électorales n'avoient qu'un ſeul droit à exercer, celui de vous choiſir : & les aſſemblées primaires n'ont uſé, pour la plupart, que d'un ſeul des droits primitifs qui leur appartiennent, elles ont nommé des électeurs : de ſorte, citoyens, qu'il ſeroit difficile de prouver, d'une maniere aſſez authentique, que le peuple vous ait donné, ou qu'il vous ait refuſé poſitivement le pouvoir de juger Louis XVI. Liberté, égalité, voilà le mandat ſuprême & l'unique inſtruction que vous ayez, en général, reçue de vos commettans. Ce n'eſt donc pas dans des monumens exprès de leur volonté ſouveraine, c'eſt ſeulement dans votre propre organiſation qu'il faut chercher la ſolution du problême, ſi c'eſt à vous de juger le ci-devant roi.

J'obſerve d'abord que vous exercez, au moins proviſoirement, l'autorité légiſlative, & je crois pouvoir ajouter, avec Monteſquieu, *qu'en général la puiſſance de juger ne doit point être unie à aucune partie du pouvoir de faire des loix, qu'un corps légiſlatif ne peut pas juger : qu'il le peut beaucoup moins encore, lorſqu'il s'agit d'un crime public, d'une violation des droits du peuple, parce que, dans ce cas particulier, le corps légiſlatif repréſente la partie intéreſſée*, qui eſt le peuple lui-même : & que ſuivant une vérité vulgaire, mais à jamais inconteſtable, *nul ne peut être juge & partie*, qu'en conſéquence, *le pouvoir légiſlatif ne peut être qu'accuſateur*, & que pour lui attribuer des fonctions judiciaires, il faudroit recourir à l'abſurde & trois fois odieux ſyſtême des *deux chambres, dont l'une accuſeroit devant l'autre.*

Mais en laiſſant à part cette théorie ſuſceptible peut-être de certaines modifications, je crois qu'il ſuffit, citoyens, de conſidérer le plan que votre comité vous propoſe, pour reconnoître combien il eſt invinciblement difficile de transformer une convention nationale en un tribunal criminel.

Vous n'avez point oublié, légiſlateurs, les principes d'équité naturelle & d'intérêt ſocial qui ont conſeillé, dans l'organiſation des tribunaux, de ſéparer la perſonne de l'accuſateur, de la perſonne du juge, de ſéparer la fonction du jury qui vérifie les faits, de la fonction du tribunal par qui la loi eſt appliquée, de ne placer le pouvoir judiciaire qu'entre des mains reſponſables, & de permettre à l'accuſé la récuſation de ceux de ſes juges qui auroient manifeſté des reſſentimens perſonnels contraires à ſa cauſe. Eh bien ! voilà les formes que votre comité vous invite à mépriſer. Dans ſon projet, vous êtes jurés d'accuſation, jurés de jugement, juges non reſponſables, juges non récuſables ; & pour juſtifier ce projet, voici le raiſonnement que votre comité vous propoſe :

» Le grand appareil des procédures criminelles ſeroit évidemment inutile, ſi la ſociété prononçoit elle-même ſur les crimes de ſes membres. Or, la convention repréſente entierement & parfaitement la république françaiſe. Donc la convention peut juger Louis XVI : & ce jugement, ajoute votre comité, ne ſera point ſoumis à la ratification du ſouverain ».

J'ai déjà combattu preſque toutes les parties de ce raiſonnement. D'abord, ſi le jugement de Louis XVI étoit véritablement un acte de ſouveraineté, je ne concevrois pas pourquoi il ne ſeroit point ſoumis à la ſanction du peuple ;

car je penſe qu'il n'y a que le peuple qui puiſſe agir comme ſouverain ; & je ne m'abſtiens de développer ce principe, que parce qu'il eſt, ſinon étranger, du moins ſuperflu à l'opinion que je ſoutiens. Il me ſuffit de vous rappeller ce que l'auteur du contrat ſocial vous a déjà dit : qu'il n'appartient point à la *ſociété toute entiere* de prononcer elle-même ſur les crimes de ſes membres. Encore une fois, citoyens, ne confondons pas une vengeance nationale, qui peut bien être méritée, & ne peut jamais être juridique, avec un jugement criminel, qui, particulier dans ſon objet, ne peut pas plus émaner de la volonté générale, qu'une loi publique ne pourroit être le produit de quelques vœux particuliers. Hors de ces principes, &, puiſqu'il faut le dire, hors des *formes* judiciaires que je vous ai retracées, il n'y a point de jugement, il n'y a que guerre & vengeance.

Et le citoyen Saint-Juſt en convient lui-même, quoiqu'il veuille auſſi que l'arrêt de Louis XVI ſoit prononcé par la convention nationale. Il avoue que vous ne pouvez le juger qu'en *ennemi*, & que c'eſt-là beaucoup moins un jugement qu'une vengeance, un *combat*, une *expédition*. Citoyens, la queſtion entre Saint-Juſt & moi, ſe réduit préciſément à ſavoir s'il faut juger Louis XVI, ou *l'immoler comme Céſar & d'autres tyrans*.

Je n'oppoſerai peut-être à l'énergique opinion de Saint-Juſt que des conſidérations timides, plutôt dictées par des habitudes & par des craintes, que par l'auſtérité de la philoſophie républicaine, qu'il a ſeule interrogée. Je dirai cependant que Ceſar régnoit quand des ſénateurs l'immolerent ; qu'il ne ſuffit pas toujours qu'une vengeance ait été méritée par la victime ; que nous ſommes accoutumés à vouloir encore qu'elle ſoit généreuſe ; que ce genre d'*expédition* ſe revêt eſſentiellement d'un caractere révolutionnaire, trop étranger aux circonſtances dont nous ſommes environnés ; & que nous devons, non pas *à nous-mêmes*, mais à l'intérêt national, quelqu'*attention*, du moins *à ce que l'on dira de nous*, que l'opinion des peuples, & ſur-tout de nos propres concitoyens, ſur le mode du jugement de Louis pourra n'être pas indifférent aux ſuccès de nos autres travaux politiques ; qu'enfin, ſelon des maximes qui peuvent bien mériter quelqu'examen, mais dont la fauſſeté n'eſt pas démontrée encore, il ſera plus digne de la convention nationale, d'accuſer un conſpirateur, que de *faire la guerre* à un ci-devant tyran iſolé, déſarmé, & priſonnier.

Légiſlateurs, livrez donc Louis XVI à l'action commune des loix, au cours naturel de l'équité publique. Pour vous, préparez à la France une conſtitution digne d'un peuple qui a conquis l'égalité. Vous devez plus d'attention à vingt-cinq millions d'hommes, qui ont mérité d'être heureux, qu'à un ſeul qui a mérité d'être jugé. Certes, je ne veux pas dire que les travaux judiciaires ſoient au-deſſous de votre miſſion ; il n'y a dans la république que des fonctions auguſtes ; mais vous êtes légiſlateurs, & je réclame pour les beſoins de tout un peuple les heures & les ſoins que vous donneriez au jugement d'un individu. Citoyens, ce jugement ſera aſſez ſolemnel, s'il eſt aſſez juſte ; & il ſera aſſez juſte, s'il eſt environné des formes légales, protectrices des droits naturels de tout accuſé. Si vous pouviez avoir un devoir à remplir envers les rois, ce devoir ſera bien généreuſement acquitté, quand vous ferez juger leur confrere comme l'on jugeroit l'un d'entre vous ; & ſi les nations vous contemplent, légiſlateurs

ne donnez donc pas un grand ſcandale aux nations, en rappellant juſques dans le faſtueux appareil du procès de votre ci-devant roi, les giganteſques idées que l'on attacha trop long-tems à la perſonne des princes & même à leurs crimes : oſons le dire, ce projet de faire juger Louis XVI par une convention nationale, tient, en effet, plus qu'on ne penſe, à ces énormes conceptions de grandeur & de majeſté royale qui ſe reproduiſent comme d'elles-mêmes, & pour ainſi dire à notre inſçu, juſques dans le ſentiment de haine & d'horreur que nous avons voués à la royauté. Citoyens, nous ne ſavons pas encore mépriſer aſſez les rois.

Quant à la peine que ſubira Louis XVI, ſes juges iront la chercher dans le code pénal de la nation ; & je penſe qu'il ne ſera ni en leur pouvoir ni au vôtre, de faire, pour un individu, une exception à la loi commune. Mais, puiſqu'à cette occaſion quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé vous ont fait entendre l'une des réclamations les plus ſaintes, l'un des cris les plus déchirans de l'humanité ; avec eux je dénonce auſſi la peine de mort, comme un crime des légiſlations, comme une invention des rois, comme une tache de ſang que vous deviez effacer peut-être du code public des Français en même tems que vous en effaciez la royauté. Mais tant qu'elle y ſubſiſtera, tant qu'elle y outragera la raiſon, tant qu'elle y ſoulevra la nature, il faudra bien que ce glaive homicide, dont la loi s'eſt armée, ſe promene en effet également ſur toutes les têtes que des tranſgreſſions égales auront déſignées à ſes coups.

Avant de conclure que Louis, ſous tous les rapports, doit être jugé comme les autres conſpirateurs, je dois m'arrêter à une objection importante. Louis XVI, vous a-t-on dit, *à moins qu'il ne demande des juges ſuſceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangeres, pourroit-il deſirer un tribunal qui fût cenſé moins ſuſpect, ou plus impaſſible que la convention ?*

Ici, légiſlateurs, je demande qu'il me ſoit permis de faire abſtraction des circonſtances perſonnelles qui ſont les honorables préſages de votre impartialité : je demande qu'il me ſoit permis de n'appercevoir en vous qu'une aſſemblée nombreuſe, & de fixer un inſtant vos regards ſur les aſſemblées qui vous précéderent dans l'hiſtoire des nations.

Je citerai l'aſſemblée conſtituante, & je croirai alléguer un grand exemple ; car ſi vous la contemplez dans les premieres époques de ſon exiſtance & de ſes triomphes, quelle autre aſſemblée déploya jamais chez aucun peuple un plus auguſte & plus impoſant caractere ? Cependant le roi s'enfuit, on l'arrête ; il eſt reconduit dans ces murs, ſa déloyauté eſt manifeſte. Un petit nombre de légiſlateurs exprime, avec timidité, l'indignation d'un peuple trahi : alors cette indignation auroit pu être, comme aujourd'hui, toute-puiſſante ; elle eût dévoré la royauté : mais tout-à-coup la multitude des légiſlateurs ſe proſterne aux pieds du trône, & vient y dépoſer, avec une lâcheté audacieuſe, le vil hommage où elle a conſtitué les humiliations du peuple & les jouiſſances de la tyrannie. Donc, ô citoyens ! ni l'étendue des lumieres, ni la puiſſance des talens, ni l'habitude des combats & des victoires, ni la conſcience de l'eſprit public n'ont ſuffi pour maintenir une aſſemblée nationale à la hauteur de l'incorruptibilité.

Misc. 15

Il appartient aux grandes assemblées de créer le bonheur social, mais tandis que cette création les occupe, osons dire qu'elles sont plus ou moins travaillées elles-mêmes par des maladies qui leur sont propres, & qui peuvent engendrer à la fin le genre de corruption dont le citoyen rapporteur a parlé. Je ne rappellerai point ici des considérations qui ont appartenu jusqu'à présent & avant vous, législateurs, à l'histoire naturelle des assemblées nombreuses : je n'entrerai point dans des détails qui seront toujours étrangers à une convention de républicains ; mais je dirai que dans un simple tribunal, la responsabilité de chaque juge s'accroît en raison inverse du nombre de ses collegues : je dirai que là tout est précis dans cette responsabilité, son objet, son mode, & l'individu sur qui elle pese ; que là enfin la vigilance publique sera toujours plus active & plus réprimante. Citoyens, qui sait si Louis XVI n'aimeroit pas mieux être accusé devant huit cents juges que devant quinze ?

Je conclus en demandant, 1°. que les faits relatifs aux crimes personnels de Louis XVI ayant été recueillis par votre comité de sûreté générale, par vos commissions des 24 & des 12, vous prononciez s'il y a lieu à l'accusation contre lui.

2°. Qu'accusé par vous, il soit jugé selon les formes communes, ou par le tribunal criminel de son département, ou par une cour nationale qu'il importeroit peut-être de rétablir, non pour le seul jugement de Louis XVI, mais pour toutes les autres causes de même nature.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Chez MAME, Imprimeur du Département.